

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ascalade Communications Inc.

Interdit à Ascalade Communications Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2007, 2008 et 2009 et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars 2008 et 2009, les 30 juin 2008 et 2009, les 30 septembre 2008 et 2009 et le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 30 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0215

Corporation Power Tech inc.

Interdit à Corporation Power Tech inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 2 septembre 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0219

ISE Limited

Interdit à ISE Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 27 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0214

6.5.2 Révocations d'interdiction

Royal Oak Ventures Inc.

Vu la demande présentée par Enterprise Capital Management Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 février 2010 (la « demande »);

Vu la décision 1999-MC-1815 prononcée le 20 juillet 1999 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Royal Oak Ventures Inc. (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions de Royal Oak » : les actions ordinaires de Royal Oak actuellement émises et en circulation;

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les parties impliquées aux dispositions, indiquant clairement que tous les titres de Royal Oak demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que le prononcé de la levée partielle demandée ne garantit pas le prononcé d'une levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ultérieurement;

« dispositions » : les opérations de vente d'actions de Royal Oak aux Fonds par les vendeurs, au nom de leurs clients respectifs, dans le seul but de permettre aux Fonds de fermer leur position vendeur;

« Fonds » : certains fonds gérés par le demandeur;

« garantie en espèce » : une garantie en espèce que les Fonds ont mise en gage auprès des prêteurs d'actions de Royal Oak au moment de l'établissement de la position vendeur;

« position vendeur » : la position vendeur sur 797 075 actions de Royal Oak que les Fonds détiennent collectivement;

« Royal Oak » : Royal Oak Ventures Inc. (anciennement Royal Oak Mines Inc.), une société minière dont le siège social est situé à Vancouver;

« vendeurs » : CIBC Mellon Global Securities Service Company, Fiducie Desjardins Inc. et RBC Dexia Investors Services;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre la réalisation des dispositions (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Les Fonds ont été établis en vertu des lois de la province de l'Ontario et sont gérés par le demandeur. Le demandeur est une société de gestion établie vertu des lois de la province de l'Ontario.
2. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, les titres de Royal Oak sont assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs suivantes :
 - a) une ordonnance prononcée le 1^{er} mars 2000 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - b) une ordonnance prononcée le 13 septembre 2002 par l'Alberta Securities Commission; et
 - c) une ordonnance prononcée le 19 juillet 1999 par la British Columbia Securities Commission.

3. Simultanément à la demande, le demandeur a demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'elle a émise à l'encontre de Royal Oak afin de permettre la réalisation des dispositions.
4. Les Fonds détiennent collectivement la position vendeur, et, au moment de établissement de la position, les Fonds ont mis en gage la garantie en espèces.
5. Les Fonds ont établi la position vendeur vers le 15 juillet 1997. À ce moment, le demandeur n'était au courant d'aucune interdiction d'opérations sur valeurs éventuelle visant les actions de Royal Oak, et l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n'était pas raisonnablement prévisible compte tenu des renseignements dont le demandeur disposait. Les actions de Royal Oak étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de l'American Stock Exchange au moment de l'établissement de la position vendeur.
6. Le demandeur prévoit liquider les Fonds et régler leurs opérations en cours, notamment fermer la position vendeur et obtenir le retour de la garantie en espèce, dans les plus brefs délais. Après la liquidation des Fonds, le demandeur prévoit déposer une demande de radiation de son inscription en vertu du Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription, et ce avant la date limite en septembre 2010 de certains dépôts prescrits par ce règlement.
7. La quasi-totalité des actifs des Fonds a été distribuée aux investisseurs, pour la plupart en 2002 et en 2003. Les documents constitutifs des Fonds datant de 1997 prévoyaient initialement que les Fonds seraient des investisseurs actifs pendant une période de cinq ans à compter de leur établissement, après quoi les Fonds entameraient une période de liquidation d'au plus 18 mois pendant laquelle leurs affaires seraient liquidées et la totalité de leurs biens serait distribuée aux investisseurs. La liquidation des Fonds a par la suite été reportée afin de permettre au demandeur : (i) de régler la position vendeur et d'obtenir le retour de la garantie en espèce; et (ii) de résoudre une poursuite non reliée à l'interdiction d'opérations sur valeurs. Le litige a été résolu en septembre 2009, ne laissant plus que le règlement de la position vendeur comme seule obligation importante des Fonds.
8. Pour régler la position vendeur et obtenir le retour de la garantie en espèce, les Fonds doivent acheter des actions de Royal Oak.
9. Afin d'établir la position vendeur, chacun des vendeurs a initialement prêté aux Fonds des actions de Royal Oak. Les vendeurs (au nom de leurs clients respectifs) ont convenu, sous réserve du prononcé de la présente décision, de vendre des actions de Royal Oak aux Fonds au prix de 0,04 \$ l'action.
10. Ni le demandeur ni les Fonds ne sont des initiés de Royal Oak et ils n'ont pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières.
11. Le demandeur et les Fonds sont tous des investisseurs qualifiés au sens la législation en valeurs mobilières et comprennent la nature de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. À la connaissance du demandeur, tous les vendeurs sont des investisseurs qualifiés au sens la législation en valeurs mobilières.
12. Le reliquat des biens des Fonds ne pourra être distribué aux investisseurs conformément aux documents constitutifs des Fonds que si les dispositions sont réalisées, après quoi les Fonds seront liquidés.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, aux conditions suivantes :

1. avant la réalisation des dispositions, chaque participant dans les dispositions :
 - a) devra recevoir une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et une copie de la présente décision;

b) devra fournir au demandeur les confirmations.

2. Le demandeur s'engage à présenter sur demande une copie des confirmations mentionnées au paragraphe 1(b) au personnel de l'Autorité sur demande.

La levée partielle est prononcée le 31 août 2010.

Décision n°: 2010-FS-0578

Sofame Technologies Inc.

Révoque la décision 2010-FIIC-0026, prononcée le 19 février 2010, interdisant à John Gocek, Luc Mandeville, Robert Presser, Kebir Ratnani et Fahim Samaha d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Sofame Technologies Inc. au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 31 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0216